

**RELEVE DE CONCLUSIONS A DUREE INDETERMINEE DU 17 DECEMBRE 2024 RELATIF A  
L'UTILISATION DES CONGES PAYES ACQUIS PENDANT LES ARRETS DE TRAVAIL  
INTERVENUS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2009 ET LE 31 MAI 2023 AU SEIN DU SOCLE SOCIAL  
COMMUN**

**ENTRE**

Les sociétés du « Socle Social Commun » dont la liste figure en Annexe 1,  
(« SSC » ou « l'Entreprise » ci-après)  
représentées par **Sébastien BRUN**, Responsable des Relations Sociales France,

DocuSigned by:  
  
35A456E1FA60463...

**ET**

les Organisations Syndicales Représentatives au périmètre des sociétés du « Socle Social Commun »  
dont la liste figure en Annexe 1 :

**CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.),**  
représentée par

DocuSigned by:  
  
CD7DD7492D41499...

**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.),**  
représentée par

DocuSigned by:  
  
C92B237DC7B3441...

**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION  
GÉNÉRALE DES CADRES (C.F.E.-C.G.C.),**  
représentée par

DocuSigned by:  
  
7BAFB03BA1545A...

**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**  
représentée par

## **PREAMBULE**

Dès l'entrée en vigueur de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 relative à l'acquisition des congés payés pendant les arrêts maladie, les sociétés du Socle Social Commun de TotalEnergies se sont conformées aux nouvelles règles légales pour toutes les périodes d'arrêt maladie qu'elles soient d'origine professionnelles ou non professionnelles.

Les salariés présents après le 23 avril 2024 ont bénéficié des nouvelles dispositions légales par une double régularisation :

- la première concernant les congés payés acquis pendant les arrêts de travail d'origine professionnelle et non professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- la seconde concernant les congés payés acquis pendant les arrêts de travail d'origine professionnelle et non professionnelle compris entre le 1<sup>er</sup> juin 2009 et le 31 mai 2023.

Au sein du Socle Social Commun, les salariés en activité ont été informés le 21 novembre 2024 par courrier électronique de leur droit à congés payés acquis pendant les arrêts de travail intervenus entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 mai 2023 (soit pendant les périodes d'acquisition de 2009/2010 à 2022/2023).

A la demande des Organisations Syndicales Représentatives, les Parties se sont réunies le 12 décembre 2024 lors d'une réunion de concertation pour évoquer la gestion opérationnelle des congés payés acquis durant une période d'arrêt de travail et plus précisément la prise des congés issue des périodes entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 mai 2023.

## **ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent relevé de conclusion s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés du Socle Social Commun dont la liste figure en annexe 1.

## **ARTICLE 2. DELAI D'UTILISATION DES CONGES PAYES ACQUIS DURANT LES ARRETS DE TRAVAIL INTERVENUS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2009 ET LE 31 MAI 2023**

Pour les salariés dont le contrat est en cours à la date de signature du présent relevé de conclusion, la période légale d'utilisation des congés payés de 15 mois maximum à compter de l'information par courrier électronique sur les congés payés acquis pendant les arrêts maladie intervenus entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 mai 2023 (soit pendant les périodes d'acquisition de 2009/2010 à 2022/2023) est augmentée de 9 mois dans la limite maximale de 24 mois, afin de leur permettre de les exercer sur une plus longue période sans les perdre. Les congés payés non pris par le salarié à l'issue de ce délai de report allongé sont perdus.

En pratique, les jours de congés payés sont pour l'instant indifférenciés dans le même compteur de congés payés alors que leurs dates d'échéances sont différentes. De ce fait, les Parties conviennent que les jours pris en premier par le salarié sont ceux dont l'échéance expire en premier.

Le présent article ne remet pas en cause l'écrêtage légal des congés payés acquis durant les périodes d'arrêt maladie entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 mai 2023, lorsque la période de report a expiré pendant l'arrêt de travail.

## **ARTICLE 3. POSSIBILITE DE PLACER DANS LE CET LES JOURS ACQUIS DURANT LES ARRETS DE TRAVAIL INTERVENUS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2009 ET LE 31 MAI 2023**

Les congés payés acquis pendant les arrêts de travail d'origine professionnelle ou non professionnelle intervenus entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 mai 2023 peuvent être placés à titre exceptionnel dans le

**RELEVE DE CONCLUSIONS A DUREE INDETERMINEE DU 17 DECEMBRE 2024 RELATIF A L'UTILISATION DES CONGES PAYES ACQUIS PENDANT LES ARRETS DE TRAVAIL INTERVENUS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2009 ET LE 31 MAI 2023 AU SEIN DU SOCLE SOCIAL COMMUN**

CET, dans le respect des plafonds prévus par l'accord du 15 avril 2011 sur le Compte Epargne Temps et ses avenants.

**ARTICLE 4. DUREE DU RELEVE DE CONCLUSION**

---

Le présent relevé de conclusion entre en vigueur le jour suivant sa signature pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5. DENONCIATION ET REVISION DU RELEVE DE CONCLUSION**

---

Le présent relevé de conclusion pourra être révisé par avenant conformément aux dispositions des articles L. 2222-5, L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée aux parties signataires par courrier électronique.

En cas de demande de révision émanant d'une partie habilitée en application de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, les négociations commenceront dans les trois mois suivant la réception de la demande.

Le présent relevé de conclusion pourra être dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail. La dénonciation doit être portée à la connaissance des autres parties signataires.

**ARTICLE 6. NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DU RELEVE DE CONCLUSION**

---

Le présent relevé de conclusion est notifié par la Direction à chacune des Organisations Syndicales Représentatives au périmètre du Socle Social Commun à l'issue de la procédure de signature. Il est ensuite déposé sur la plateforme « TéléAccords ».

Fait à Courbevoie, le 17 décembre 2024  
Conclusion via signature électronique

**ANNEXE 1. LISTE DES SOCIETES DU SOCLE SOCIAL COMMUN DE TOTALENERGIES COMPOSANT LE PERIMETRE D'APPLICATION DU RELEVÉ DE CONCLUSION**

- **TotalEnergies SE**
- **Elf Exploration Production SAS**
- **TotalEnergies Marketing Services SAS**
- **TotalEnergies Marketing France SAS**
- **TotalEnergies Additives and fuels solutions SAS**
- **TotalEnergies Lubrifiants SA**
- **TotalEnergies Fluids SAS**
- **TotalEnergies Raffinage Chimie SA**
- **TotalEnergies Petrochemicals France SA**
- **TotalEnergies Raffinage France SAS**
- **TotalEnergies OneTech SAS**
- **TotalEnergies Global Information Technology Services SAS**
- **TotalEnergies Global Financial Services SAS**
- **TotalEnergies Global Procurement SAS**
- **TotalEnergies Global Human Resources Services SAS**
- **TotalEnergies Learning Solutions SAS**
- **TotalEnergies Facilities Management Services SAS**
- **TotalEnergies Consulting SAS**